

Article R4462-7 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article R4462-7 du Code du travail

L'employeur établit également, compte tenu des conclusions des études de sécurité, avant la mise en œuvre des activités qu'elles concernent :

- 1° Les consignes de sécurité relatives à chaque installation pyrotechnique ;
- 2° Les consignes de sécurité relatives à chaque poste de travail pyrotechnique ;
- 3° Les modes opératoires relatifs à chaque poste de travail pyrotechnique.

Le contenu et les modalités d'affichage de chacune des consignes de sécurité mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus sont fixés par un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.